



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

**Direction des relations avec les collectivités
Locales et de l'environnement**

Bureau : Environnement

Réf : DJ/2005

Affaire suivie par : M. JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64.
Didier.jallais@gard.pref.gouv.fr

NIMES, le 26 MAI 2005

ARRETE PREFECTORAL n°05.050N

autorisant la création et l'exploitation d'une station de transit et de compostage de résidus urbains par le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82.014 N du 9 avril 1982 autorisant une installation de traitement d'ordures ménagères (régularisation et extension) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 85.040 N du 8 novembre 1985 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement d'ordures ménagères à Villeneuve-les-Avignon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87.021 N du 3 juillet 1987 modifiant l'arrêté préfectoral n° 85.040 N du 8 novembre 1985 susvisé ;
- VU la demande en date du 19 avril 2004, complétée en dernier lieu le 29 mars 2005 présentée par M. BEL Georges, président du SMICTOM de Villeneuve-les-Avignon, à l'effet d'être autorisé à exploiter un centre de transit et de compostage de déchets ménagers et autres résidus urbains à Villeneuve-les-Avignon, lieu-dit les Sableyes ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 septembre 2004 au 5 novembre 2004 à la mairie de Villeneuve-les-Avignon ;
- VU la réunion publique tenue à la mairie de Rochefort-du-Gard le 28 octobre 2004 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de Villeneuve-les-Avignon dans sa séance du 28 octobre 2004 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Rochefort-du-Gard dans sa séance du 25 octobre 2004 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Pujaut dans sa séance du 17 novembre 2004 ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 11 avril 2005 ;

- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, en date du 1^{er} septembre 2004 ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine, en date du 8 septembre 2004 ;
- VU l'avis de la direction départementale d'incendie et de secours, en date du 13 septembre 2004 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en date du 8 octobre 2004 ;
- VU l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 13 octobre 2004 ;
- VU l'avis du service départemental de l'équipement, en date du 19 octobre 2004 ;
- VU l'avis de la délégation inter-service de l'eau, en date du 23 décembre 2004 ;
- VU les avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, en date des 5 novembre 2004 et 1^{er} février 2005 ;
- VU l'avis de la direction générale de l'aviation civile - délégation régionale Languedoc-Roussillon, en date du 25 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2005 portant prorogation du délai à statuer ;
- CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la nouvelle station de transit, sur le site d'un ancien quai de transfert, vétuste et sommaire, constitue une amélioration de la situation actuelle ;
- CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'une ventilation forcée de la zone de fermentation de l'aire de compostage est de nature à maîtriser la formation d'odeurs désagréables pour le voisinage ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 10 mai 2005 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation.

Le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de Villeneuve-les-Avignon, dont le siège social se trouve 21, avenue Boileau - 30133 Les Angles, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une station de transit et une plate-forme de compostage de déchets ménagers et autres résidus urbains, situées sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Avignon, lieu-dit Les Sableyes, parcelles n°s AW 65 et AW 66 du plan cadastral.

La capacité maximale de la station de transit est de 100 t/j de déchets ménagers, évacués quotidiennement par semi-remorques à bennes fermées de 83m³ de volume unitaire.

La capacité maximale de traitement de la plate-forme de compostage est de 5 000 t/an pour produire 7 t/j de compost

Article 1.2. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un quai principal fermé de déchargement des ordures ménagères dans deux trémies fermées et deux semi-remorques fermées,
- un quai de secours de déchargement des ordures ménagères dans deux caissons,
- un pont bascule,
- un local à usage de bureau d'une surface de 176 m²,
- une plate-forme de compostage avec local semi-fermé pour la réception des déchets ménagers fermentescibles et dispositif de ventilation forcé de la zone de fermentation des andains.

La capacité journalière de transit de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus urbains collectés.

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation	N° de la rubrique	Classement
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains, d'une capacité de 11 200 t/an pour une capacité de pointe de 100 t/j	322-A	A
Traitement des ordures ménagères et autres résidus par broyage des déchets ménagers la puissance électrique installée étant de 136 kW et la capacité de broyage au plus égale à 20 t/h	322-B-1° 2260-2°	A D
Fabrication d'engrais et de supports de cultures à partir de matières organiques (déchets verts et FFOM) d'une capacité de production de 7t/j	2170-2° 322-B-3°	D A
Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques, d'un volume de 1 100 m ³	2171	D

Article 1.5. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

.. décret n° 79 981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

.. décret n° 94 609 du 13 juillet 1994 portant application du titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

.. arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

.. arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

.. arrêté ministériel du 7 janvier 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques;

.. circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains

.. arrêté préfectoral n° 2002-301-26 du 28 octobre 2002 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard ;

Article 1.6. Conformité aux plans et données du dossier - Modification.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le présent dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

Par application de l'article 20 du décret 77 1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7. Conditions préalables.

Avant la mise en service des nouvelles installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant leur mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Article 1.8. Eloignement du voisinage.

Les installations de compostage doivent être implantées à une distance d'au moins 100 m de toute habitation occupée par des tiers, des stades ou des terrains de campings et des établissements recevant du public

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. Conditions générales.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.2. Conception et aménagement de l'établissement.

Article 2.2.1. Généralités.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.2.2. Clôture.

Afin d'en interdire l'accès, le centre sera entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur au moins, constituée soit par un talus végétalisé, soit par un grillage. La clôture sera doublée par une haie vive à feuilles persistantes. Toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.2.3. Voie d'accès et de circulation.

A l'intérieur de l'établissement, une voie de circulation est aménagée à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception et d'enlèvement. Elle est constituée d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente, sur les voies publiques.

L'accès au site est goudronné.

Article 2.2.4. Accès aux services d'intervention.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Elles doivent être maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bassins de rétention et de stockage des eaux pluviales sont accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

Article 2.2.5. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement ...).

Article 2.2.6. Pesage.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué à partir d'un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 2.2.7. Quais de transfert des déchets.

Le déchargement des bennes à ordures s'effectue dans un local clos et maintenu fermé pendant le déchargement.

Les quais de transfert, les trémies de réception et les bennes de réacheminement des ordures sont construits en matériaux robustes, susceptibles de résister aux chocs et étanches.

Pour le quai principal, un dispositif d'étanchéité est prévu entre le bas des trémies et les bennes de transport, afin d'éviter les chutes au sol des déchets et les envois au moment de la vidange.

Le quai de transfert de secours n'est utilisé qu'en cas de panne avérée du quai principal.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter au strict minimum la durée et la fréquence d'utilisation du quai de secours.

Article 2.2.8. Aire de compostage.

Le sol des aires de réception des déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères, de mélange, de broyage, de criblage, de compostage, de maturation et de stockage des produits finis, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les effluents recueillis sont récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains.

En cas d'impossibilité ou d'excédants, les effluents sont considérés comme un déchet et éliminés à l'extérieur du site, dans des installations dûment autorisées.

Par ailleurs, l'aire de compostage est entourée d'un muret périphérique étanche permettant, en cas de pluie exceptionnelle, de confiner sur place le trop plein du bassin de collecte de ces eaux.

Article 2.2.9. Stockage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM).

Le stockage de la fraction fermentescible des ordures ménagères s'effectue dans un local fermé sur 3 faces.

La FFOM est mélangée avec des déchets verts dans les 4 heures de sa réception sur le site

Article 2.3. Conditions d'admission des déchets.

Article 2.3.1. Origine géographique.

Les seuls résidus urbains autorisés à être admis sur le site proviennent de la collecte séparative des 9 communes adhérentes au syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Villeneuve-les-Avignon (SMICTOM).

Article 2.3.2. Nature des déchets admis.

Les seuls déchets admis sont les résidus de tri des ordures ménagères, les déchets d'emballages, le verre et le papier/carton et la FFOM, issus des collectes sélectives.

Les déchets verts admis sur l'aire de compostage comprennent les tontes de pelouses et de stades, les élagages et les coupes de haies, les feuilles mortes en provenance des déchetteries du SMICTOM et des services municipaux des communes adhérentes au SMICTOM.

Article 2.4. Conditions d'exploitation.

Article 2.4.1. Quai de transfert.

Les résidus urbains sont évacués en totalité le jour même de la collecte, la durée du séjour des ordures ne devant pas excéder 24 heures.

Les déchets sont dirigés vers des centres de stockage ou de traitement dûment autorisés au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le quai principal est équipé de deux trémies permettant de déverser les déchets non recyclables d'une part et les déchets recyclables d'autre part dans au moins deux semi-remorques étanches, vides, en état de recevoir des déchets.

Le quai de secours est équipé d'au moins deux conteneurs, vides, en état de recevoir des déchets

Il est interdit de faire transiter, par la station, des déchets non refroidis dont la température pourrait provoquer un incendie, ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.
Le triage des ordures est interdit sur le site

Les ordures ménagères sont transportées vers le centre d'élimination, uniquement à l'aide de semi-remorques fermées ou de containers pour lesquels il est prévu la mise en place d'un filet à maille fine ou d'une bâche avant la sortie de la station

Article 2.4.2. Aire de compostage.

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur des aires identifiées, réservées à cet effet

Tout stockage à l'extérieur des aires définies à l'article 2.2.8 ci-avant, est interdit

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres
La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L 955.1 à L 955.11 du code rural, relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de cultures

Le compost produit sera conforme à la norme NFU 44 051 relative aux amendements organiques

A défaut, le compost est considéré comme un déchet et relève des dispositions de l'article 5 ci-après.

Article 2.5. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Toutes dispositions sont prises :

- pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal,
- pour interdire la présence anormale d'oiseaux sur le site,
- pour éviter les envols d'éléments légers.

ARTICLE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

Article 3.1. Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Article 3.2. Prélèvement et consommation d'eau.

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable de Villeneuve-les-Avignon

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables

Article 3.3. Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif de façon à dissocier :

- les eaux vannes,
- les eaux de toitures et de voiries et parking,
- les eaux pluviales issues de l'aire de compostage et les eaux de l'aire de lavage des bennes

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les entrées d'eau de ruissellement extérieures au site

Tout rejet direct, depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel, doit être rendu physiquement impossible.

Article 3.4. Traitement des eaux résiduaires.

Article 3.4.1. Les eaux sanitaires.

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement, non collectif, conformes à la réglementation sanitaire et en particulier aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99.201 du 28 juillet 1999

Article 3.4.2. Les eaux de toitures et de voiries et parking.

Les eaux pluviales des toitures et des aires goudronnées de circulation et de manœuvre des camions et de stationnement sont dirigées vers un bassin de collecte étanche d'un volume minimum de 620 m³.

Ce bassin est relié à un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, d'un débit de 60 l/s, lui-même en communication avec un bassin d'infiltration d'une surface utile de 215 m²

Le bassin d'infiltration est conçu de manière à ce que le temps de vidange par infiltration soit inférieur à 36 heures

l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments géotechniques nécessaires à la justification du respect de cette prescription

Article 3.4.3. Eaux pluviales de l'aire de compostage et de l'aire de lavage des bennes.

Les eaux résiduaires et les lixiviats sont dirigées vers un bassin de confinement étanche, dont le volume n'est pas inférieur à 430 m³

Les eaux recueillies sont recyclées. Les volumes excédentaires sont éliminés à l'extérieur du site dans des installations dûment autorisées.

Les talus du bassin sont également étanches et aménagés de façon à confiner, en cas de pluie exceptionnelle, l'ensemble des eaux polluées sur le site.

Article 3.5. Valeurs limites des rejets.

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel doit respecter les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
PH	NFT 90008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO 9562	Interdits
MEST	NFT 90105	100 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT 90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10 mg/l

Article 3.6. Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols

Article 3.7. Maintenance des installations de traitement des eaux.

Des consignes d'exploitation fixent la nature et la périodicité de la surveillance des installations de traitement des eaux résiduaires.

Leur nettoyage doit être réalisé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an pour les séparateurs d'hydrocarbures et tous les trois ans pour la fosse septique.

Article 3.8. Contrôle des eaux souterraines.

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant un contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'activité de la plate-forme de compostage

Le réseau comprend 4 piézomètres, dont 1 situé en amont hydraulique de l'installation.

L'emplacement est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Une analyse dite de référence, est effectuée d'ici le 1er juillet 2005, sur chacun des ouvrages de contrôle. Cette analyse portera sur les paramètres suivants :

Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{3+} , Mg^{3+} , Mn^{3+} , Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP

Analyse biologique : DBO_5

Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Ultérieurement et selon une périodicité annuelle, les analyses effectuées porteront, au moins, sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, Cr et Hg.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

ARTICLE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Article 4.1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Article 4.2. Emissions diffuses

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents.

Article 4.3. Envols.

Pour limiter les envols, les quais de déversement sont fermés.

En tout état de cause, les éléments légers et les papiers dispersés par le vent, sont régulièrement ramassés par le personnel d'exploitation

Article 4.4. Combustion à l'air libre.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

Article 4.5. Plate-forme de compostage.

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller, en particulier, à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

A cet effet, les andains en phase de fermentation sont en permanence aérés par ventilation forcée

Afin de limiter les échanges gazeux, entre l'air ambiant, les andains en fermentation sont recouverts d'une bâche.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère, par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site, ne doit pas dépasser 250 UO/m³.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances

En cas de nuisances avérées, des installations de collecte des effluents atmosphériques et de traitement des odeurs, devront être mises en place

ARTICLE 5. GESTION DES DECHETS.

Article 5.1. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant devra justifier, à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2. Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide

Article 5.3. Elimination des déchets.

Article 5.3.1. Déchets banals.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2. Déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants, ainsi que les déchets issus des séparateurs d'hydrocarbures.

Article 5.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets.

Article 5.4.1. Transit des ordures ménagères.

L'exploitant tient à jour un registre journalier indiquant la nature, l'origine et la quantité de déchets reçus sur le centre

Article 5.4.2. Compostage.

L'exploitant tient à jour un registre des entrées de déchets verts et de FFOM. Ce registre précise la nature, l'origine et la quantité reçues

L'enregistrement de sortie des composts indique au minimum : la date, la quantité enlevée, l'identité et les coordonnées du client, ainsi que les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères de la norme NFU 44.051 et la destination des composts non conformes à la norme

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 6.1. Objectifs.

Les installations devront être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité

Article 6.2. Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cours, jardins, terrasses, ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

- Zones à émergence réglementée :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se fera sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.3. Véhicules - Engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur des installations doivent respecter la réglementation en vigueur

En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'application)

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un écran mobile absorbant est mis en place, si nécessaire, autour du broyeur pendant les périodes de fonctionnement de l'appareil

Article 6.4. Vibrations.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables

Article 6.5. Contrôles.

Dès la mise en service de l'aire de compostage, l'exploitant fait procéder à un contrôle de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée. Le contrôle est effectué en limite de propriété et chez les riverains les plus proches

Ces contrôles sont renouvelés tous les 3 ans.
Les frais qui en résultent sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1. Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2. Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Article 7.3. Débroussaillage.

L'exploitant est tenu d'assurer en permanence un débroussaillage à nu, autour de l'établissement sur une largeur de 50 m et tout particulièrement vers les parties boisées.

Article 7.4. Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

Article 7.5. Permis de travail.

Dans les parties des installations visées au point ci-dessous, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.6. Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.7. Consigne de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc

Article 7.8. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux dispositifs du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les moyens de chauffage doivent être choisis de façon à ne pas augmenter les risques d'incendie propre à l'établissement

Le matériel électrique, haute tension, est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200

Les installations sont efficacement protégées contre les risques, liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, doivent être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980)

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Des rapports de contrôle sont établis chaque année et devront être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées à sa demande.

Article 7.9. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, situé près de la zone de transit des déchets, d'un débit minimum de 60 m³/h,
- deux robinets d'incendie armés (RIA) situés, l'un près du quai principal de transit, l'autre dans la zone d'accès au site.
- d'extincteurs portatifs, à poudre polyvalente et à CO₂ et en particulier dans les bureaux, dans le local de réception et déchargement des ordures, près des quais de transfert, dans le transformateur électrique et près du broyeur

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitation doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels

Par ailleurs, les bassins de collecte des eaux pluviales et de procédé sont accessibles aux engins de lutte contre l'incendie

ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROFILÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des insectes et des rongeurs
L'installation est mise en état de dératisation permanente

Les factures de produits spécifiques ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant la durée de fonctionnement de l'installation

ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 9.1. Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification.

Article 9.2. Inspection des installations.

Article 9.2.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.2.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.3. Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Au moment de la cessation d'activité, l'exploitant en informe le préfet du Gard, dans le mois qui suit il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9.4. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration

Article 9.5. Taxes et redevances.

Article 9.5.1. Taxe unique.

En application de l'article L 151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Article 9.5.2. Redevance annuelle.

En application de l'article L 151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret

Article 9.6. Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 9.7. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Villeneuve-les-Avignon et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10. COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Villeneuve-les-Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Rochefort-du-Gard et de Pujaut.

LE PREFET,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.	2
ARTICLE 1.1. BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.2. AUTRES REGLEMENTATIONS	3
ARTICLE 1.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES	3
ARTICLE 1.4. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.	3
ARTICLE 1.5. REGLEMENTATIONS PARTICULIERES	4
ARTICLE 1.6. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATION.	4
ARTICLE 1.7. CONDITIONS PREALABLES.	4
ARTICLE 1.8. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE.	4
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.	5
ARTICLE 2.1. CONDITIONS GENERALES	5
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.</i>	5
ARTICLE 2.2. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT	5
<i>Article 2.2.1. Généralités</i>	5
<i>Article 2.2.2. Clôture.</i>	5
<i>Article 2.2.3. Voie d'accès et de circulation.</i>	6
<i>Article 2.2.4. Accès aux services d'intervention</i>	6
<i>Article 2.2.5. Intégration dans le paysage.</i>	6
<i>Article 2.2.6. Pesage</i>	6
<i>Article 2.2.7. Quais de transfert des déchets</i>	6
<i>Article 2.2.8. Aire de compostage</i>	6
<i>Article 2.2.9. Stockage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM).</i>	7
ARTICLE 2.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS	7
<i>Article 2.3.1. Origine géographique.</i>	7
<i>Article 2.3.2. Nature des déchets admis.</i>	7
ARTICLE 2.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION	7
<i>Article 2.4.1. Quai de transfert.</i>	7
<i>Article 2.4.2. Aire de compostage.</i>	7
ARTICLE 2.5. ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT	8
ARTICLE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.	8
ARTICLE 3.1. PRINCIPES GENERAUX	8
ARTICLE 3.2. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	8
ARTICLE 3.3. RESEAU DE COLLECTE	8
ARTICLE 3.4. TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES	9
<i>Article 3.4.1. Les eaux sanitaires</i>	9
<i>Article 3.4.2. Les eaux de toitures et de voiries et parking</i>	9
<i>Article 3.4.3. Eaux pluviales de l'aire de compostage et de l'aire de lavage des bennes.</i>	9
ARTICLE 3.5. VALEURS LIMITEES DES REJEIS	9
ARTICLE 3.6. PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX	10
ARTICLE 3.7. MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX	10
ARTICLE 3.8. CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES	10
ARTICLE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.	11
ARTICLE 4.1. PRINCIPES GENERAUX	11
ARTICLE 4.2. EMISSIONS DIFFUSES	11
ARTICLE 4.3. ENVOLS	11
ARTICLE 4.4. COMBUSTION A L'AIR LIBRE	11
ARTICLE 4.5. PLATE-FORME DE COMPOSTAGE	11

ARTICLE 5. GESTION DES DECHETS.	12
ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS	12
ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS	12
ARTICLE 5.3. ELIMINATION DES DECHETS	12
<i>Article 5.3.1. Déchets banals</i>	12
<i>Article 5.3.2. Déchets industriels spéciaux</i>	12
ARTICLE 5.4. SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS	13
<i>Article 5.4.1 Transit des ordures ménagères</i>	13
<i>Article 5.4.2. Compostage</i>	13
ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.	13
ARTICLE 6.1. OBJECTIFS	13
ARTICLE 6.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT	13
ARTICLE 6.3. VEHICULES - ENGINs DE CHANTIER	14
ARTICLE 6.4. VIBRAIIONS	14
ARTICLE 6.5 CONTROLES	14
ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.	14
ARTICLE 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	14
ARTICLE 7.2. PRINCIPES GENERAUX	15
ARTICLE 7.3. DEBROUSSAILLAGE	15
ARTICLE 7.4 CONCEPTION DES BAIIMENTS ET DES LOCAUX	15
ARTICLE 7.5. PERMIS DE TRAVAIL	15
ARTICLE 7.6 INTERDICTION DES FEUX	15
ARTICLE 7.7 CONSIGNE DE SECURITE	15
ARTICLE 7.8. MATERIEL ELECTRIQUE	16
ARTICLE 7.9. MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	16
ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROFILERATION DES MOUCHES	17
ET DES RONGEURS.	17
ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS.	17
ARTICLE 9.1 DELAIS	17
ARTICLE 9.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS	17
<i>Article 9.2.1. Inspection de l'administration.</i>	17
<i>Article 9.2.2. Contrôles particuliers.</i>	17
ARTICLE 9.3. CESSATION D'ACTIVITE	18
ARTICLE 9.4. TRANSFERTI - CHANGEMENTI D'EXPLOITANT	18
ARTICLE 9.5. TAXES ET REDEVANCES	18
<i>Article 9.5.1 Taxe unique.</i>	18
<i>Article 9.5.2. Redevance annuelle</i>	18
ARTICLE 9.6. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	18
ARTICLE 9.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	18
ARTICLE 10. COPIES.	19